

Dijon, le 30 décembre 2002

Affaire suivie par Mme Anne RATAYZYK
8, rue Marcel Dassault – BP 96609 – 21066 DIJON Cedex
Téléphone : 03.80.29.40.10 – Télécopie : 03.80.29.41.33
Adresse mél : anne.ratayzyk@industrie.gouv.fr
C:\data\Wp\AFINSCLA\CDH\Beaune Logistique
Groupe de Subdivisions de la Côte-d'Or
AR/CL/100702

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES
en CONSEIL DEPARTEMENTAL D'HYGIENE
Séance du 20 janvier 2003

OBJET : Société BEAUNE LOGISTIQUE à Beaune.
Dossier du 29 janvier 2002 complété le 11 mars 2002.

REFER : Transmission de la Préfecture de la Côte-d'Or en date du 29 mai et 24 mai 2002.

I. INTRODUCTION

Le dossier porte sur la création d'un parc d'activité logistique constitué de 3 entrepôts.

II. IDENTIFICATION DE L'ETABLISSEMENT

<u>Raison sociale</u>	: Société BEAUNE LOGISTIQUE GESTION
<u>Siège social</u>	: 38, rue de Berri à 75008 PARIS
<u>Adresse postale</u>	: 11-13, avenue de Friedland à 75000 PARIS
<u>Etablissement</u>	: ZAC de la Porte de Beaune à 21200 BEAUNE
<u>Activité principale</u>	: Entrepôts
<u>N° SIRET</u>	: 440 367 464

Situation administrative :

- Création : premier DDAE
- Avis de recevabilité du 14 mars 2002

III. SYNTHESE DES ELEMENTS DU DOSSIER PRESENTE A L'ENQUETE PUBLIQUE

III.1 – Description des installations

Le parc d'activité logistique est constitué de trois bâtiments d'une surface totale de 157 627 m² fonctionnant 24 H sur 24, 6 jours par semaine, destinés à être loués pour le stockage de produits de grande distribution, les produits dangereux inflammables, explosifs, toxiques, phytosanitaires, sont interdits sur le site.

Le bâtiment a une ossature en béton armé ou précontraint, structure stable au feu 1 H des murs entre cellules, coupe-feu 2 H et 4 H.

La taille des cellules est de 8082 m² à 9 218 m².

III.2 – Classement des installations

L'établissement concerné relève globalement du régime de l'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement. Les installations visées par la demande sont classées au titre de cette législation selon le tableau suivant :

Rubrique	Désignation des activités	Capacité	Classement
1412.2	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufaturés de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 6 t.	< 6 t	Non soumis
1510.1	Entrepôt couvert (stockage de produits en quantité supérieure à 500 t) d'un volume supérieur ou gal à 50 000 m ³ .	1 418 352 m ³ 106 379 t	Autorisation
1530	Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôts de) : la quantité stockée étant supérieure à 20 000 m ³ .	567 341 m ³ 42 551 t	Autorisation
2663	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) : 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 2 000 m ³ . 2. Dans tous les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 10 000 m ³ .	567 342 m ³ 42 551 t 567 342 m ³ 42 551 t	Autorisation
2910.A	Combustion Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	6 MW	Déclaration
2925	Accumulateurs (Ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW.	200 kW	Déclaration

Autres activités	Capacité
Création d'une zone imperméabilisée supérieure à 5 ha d'un seul tenant, à l'exception des voies publiques affectées à la circulation.	25 ha

III.3 – Synthèse de l'étude d'impact présentée par l'exploitant

➤ Impact sur l'eau

Le projet est situé, en partie, dans les périmètres de protection du forage de Montagny-les-Beaune. Le dossier ZAC fait l'objet d'un examen au titre de la loi sur l'eau.

Le contexte géologique est cependant favorable, terre végétale sur 2 m, sables et graviers dans une matrice sablo-argileuse jusqu'à 3,80 m, puis argile plus ou moins limoneuse sur 10 m.

Une nappe superficielle est située entre 0,50 m et 1 m.

L'établissement est raccordé sur le réseau public de distribution d'eau potable de la Ville de Beaune. La consommation d'eau peut être estimée à 25,5 m³/jour.

Il est réalisé un réseau intérieur permettant de collecter l'ensemble des eaux usées de chacun des bâtiments.

Les eaux usées des bâtiments A et B sont amenées en deux points vers un collecteur général existant le long de la rocade Est.

Les eaux usées du bâtiment C sont rejetées dans le réseau général de la ZAC, en limite de propriété, au nord du bâtiment, et orientées vers la station d'épuration de Beaune Combertault.

La consommation d'eau du Parc Logistique a un impact très faible sur le réseau de distribution et la station de traitement des eaux.

➤ Les eaux pluviales

Les eaux pluviales de toiture sont collectées sur le site du Parc Logistique, dans 3 bassins de 800 m³ destinés à servir de réserve pour les pompiers et dont la surverse est rejetée dans le réseau qui longe la rocade Est et qui rejoint les bassins de rétention de la zone.

Ces bassins de rétention ont un volume utile de 10 200 m³.

Avant rejet dans le réseau de la ZAC de la Porte de Beaune, les eaux pluviales de voirie qui peuvent être polluées par des traces d'hydrocarbures sont traitées dans des séparateurs d'hydrocarbures.

➤ Les pollutions accidentelles

En cas d'incendie, les eaux incendies polluées sont collectées dans les aires de manœuvre des poids lourds qui sont utilisées comme bac de rétention. Les eaux pluviales sont évacuées vers un centre de traitement agréé si nécessaire.

➤ Période des travaux

Le dossier loi sur l'eau excluant tout rabattement de nappe, compte tenu de la présence de nappe superficielle, des dispositions particulières seront prises lors des travaux : dallage, béton armé sur terre-plein drainé.

➤ Impact sur l'air

Les rejets atmosphériques proviennent des échappements des véhicules transitant sur le site, des chaudières au gaz et des locaux de charge. Ils sont limités.

➤ Impact sur le bruit et les vibrations

Les nuisances sonores et les vibrations ont pour unique origine les véhicules transitant sur le site. La vitesse sera limitée et les véhicules arrêteront leurs moteurs.

➤ L'impact sur les déchets

L'activité de logistique produit essentiellement des déchets d'emballage et des déchets banals qui seront triés, conditionnés, enlevés, détruits ou valorisés conformément à la législation en vigueur, ainsi que les boues de débourbeur.

➤ L'impact sur le trafic

Le volume de trafic généré par l'établissement est de l'ordre de 600 mouvements de poids lourds de 500 mouvements de véhicules légers par jour.

Le trafic poids lourds a pour origine et pour destination, principalement l'autoroute A6.

Compte tenu de la fréquentation moyenne de l'autoroute A6, l'impact du Parc Logistique correspond à une augmentation du trafic de 6,7 %.

➤ L'impact sur le paysage

Une grande attention sera portée aux espaces verts qui représentent plus de 25 % de la surface du terrain (500 arbres seront plantés) et à l'intégration des façades de bureaux (couleur pierre).

➤ L'impact sur la santé

Le paragraphe sur l'impact sanitaire estime que l'activité de logistique ne présentera aucun danger pour la santé des personnes présentes sur le site ou pour les populations avoisinantes.

III.4 – Synthèse de l'étude de dangers

Les scénarii se font sur la base d'estimations, sachant que la composition exacte n'est pas connue à ce jour.

Les scénarii envisagés sont ceux de l'incendie des plus grandes cellules de chaque bâtiment ainsi que de l'incendie généralisé.

Le scénario d'incendie de la plus grande cellule de chaque bâtiment, sans intervention des secours, a été réalisé avec un taux de combustion massique de $0,015 \text{ kg/m}^2.\text{s}$, généralement retenue pour ce type d'entrepôt et conduit aux résultats suivants :

- **Résultats – Bâtiment A**

	Z (L = 85 m)	Z (l = 99 m)
5 kW/m ²	34 m	39,5 m
3 kW/m ²	55 m	64,4 m

- **Résultats – Bâtiment B**

	Z (L = 85 m)	Z (l = 98 m)
5 kW/m ²	34 m	39,2 m
3 kW/m ²	55 m	63,7 m

- **Résultats – Bâtiment C**

	Z (L = 85 m)	Z (l = 112 m)
5 kW/m ²	34 m	44,8 m
3 kW/m ²	55 m	72,8 m

- **Conclusions**

Bâtiment A :

Le flux thermique de 5 kW/m² reste dans les limites de propriété.

Le flux thermique de 3 kW/m² n'atteint pas la rocade Est qui est à environ 70 m du bâtiment.

Bâtiment B :

Le flux thermique de 5 kW/m² reste dans les limites de propriété mais empiète sur le bâtiment C.

Le flux thermique de 3 kW/m² n'atteint pas la rocade Est qui est à plus de 80 m du bâtiment.

Bâtiment C :

Le flux thermique de 5 kW/m² sort des limites de propriété sur une partie de la façade sud du bâtiment. Un mur coupe-feu est donc prévu pour contenir ce flux thermique dans les limites de propriété.

Le flux thermique de 3 kW/m² n'atteint, ni la rocade Est, ni la ligne TGV.

Le cas du scénario d'incendie généralisé, dont la probabilité d'occurrence est très faible du fait de la conception des entrepôts (murs coupe-feu 4 H et 2 H) et des dispositifs de sécurité, est néanmoins étudié car permet de déterminer les effets d'un tel sinistre et les dispositions à envisager dans le cadre de plan d'intervention (fermeture rocade, info SNCF...), mais il n'entre pas en ligne de compte pour la maîtrise de l'urbanisation. Il entraîne des flux sortant des limites de propriétés.

Le scénario toxique lié à la décomposition des gaz entraînerait la formation des principaux gaz suivants : CO, CO₂, HCl, traces d'aldéhydes et acroléine, d'hydrocarbures aliphatiques et aromatiques.

Un complément relatif au calcul de dispersion des fumées en cas d'incendie a été fourni le 19 septembre 2002. L'exploitant a fait réaliser par Périchimie une évaluation plus précise du danger toxique en cas d'incendie. Ce scénario a retenu toutes les hypothèses majorantes :

- embrasement total d'une surface de 9 370 m² jusqu'à son point d'intensité maximale qui ne risque d'être atteint qu'au bout d'environ 1 H 20 en l'absence de toute intervention,

- conditions de vents les plus défavorables et conclut qu'une surélévation du panache est constante dans les feux, du fait de la température des fumées (hauteur d'émission de 80 m) et que la largeur de ces dispersions perpendiculairement à l'axe du vent s'établit en moyenne à environ 100 m à la distance où l'on observe des concentrations maximales.

Le périmètre de la zone 2 (IDLH) de toxicité possible par retombées HCl en cas de sinistre maximal serait de 1 200 m.

Le risque concerne les espaces dégagés ou la zone artisanale en développement et ne concerne pas des zones d'habitations denses. Il inclurait toutefois des voies de circulation D18, D113, D973a et N470 qui sont des voies de desserte ou des rocades autour de Beaune. Il engloberait également la ligne SNCF qui longe le projet mais n'atteint pas l'autoroute A6.

III.5 – Réglementation applicable

- Instruction technique du 4 février 1987 sur les entrepôts et, pour mémoire, arrêté ministériel entrepôt non encore publié, dont les articles 3, 10, 14 et 15, 22 à 25 seront applicables
- Arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié sur les chaufferies
- Arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié sur les rejets

IV. ENQUETE PUBLIQUE

- Prescrite par arrêté préfectoral du 25 mars 2002, l'enquête publique s'est déroulée du 22 avril au 22 mai 2002.
- Nombre d'observation : aucune.

Avis du commissaire-enquêteur, en date du 22 mai 2002 :

" Le Commissaire-Enquêteur après avoir :

- étudié et analysé le dossier technique,
 - visité et reconnu les lieux en présence des représentants de l'entreprise,
 - rencontré le Maire de Beaune et des représentants des services techniques de la commune,
- émet **un avis favorable** au présent projet, sans aucune restriction ni réserve."

V. AVIS DES CONSEILS MUNICIPAUX

. Avis du conseil municipal de LEVERNOIS, en date du 16 avril 2002 :

"Le Conseil Municipal, conformément à l'article 8 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977, n'émet pas d'objection concernant l'installation de la SARL BEAUNE LOGISTIQUE GESTION et **donne un avis favorable**."

. Avis du conseil municipal de BLIGNY-LES-BEAUNE, en date du 26 avril 2002 :

"Le Conseil Municipal donne **un avis favorable** au projet de création d'un parc d'activité logistique dans la ZAC de la "Porte de Beaune" à Beaune."

. Avis du conseil municipal de MONTAGNY-LES-BEAUNE, en date du 3 mai 2002 :

"Après avoir pris connaissance de l'enquête publique concernant la SARL BEAUNE LOGISTIQUE GESTION, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un parc logistique dans la ZAC de la Porte de Beaune à Beaune, le Conseil **donne un avis favorable**, à l'unanimité, à cette réalisation."

VI. CONSULTATION ADMINISTRATIVE

. Avis de M. le Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile, en date du 5 avril 2002 :

"J'ai l'honneur de vous faire connaître que **je n'ai pas de remarque particulière** à ajouter à celles qui auraient pu être formulées par les services techniques compétents que vous avez par ailleurs contactés."

Beaune figure toutefois au DDRM pour inondation, transport de matières dangereuses par voie ferrée, canalisation gaz.

. Avis de M. le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours, en date du 25 avril 2002 :

"Le service départemental d'incendie et de secours émet, en ce qui le concerne, **un avis favorable** à la demande telle que présentée, néanmoins les prescriptions suivantes devront être réalisées :

Bâtiment B :

1. Créer des dégagements supplémentaires entre les cellules de manière à ne pas parcourir plus de 50 m pour trouver une issue de secours (tenir compte du parcours en cheminant autour des rangées de stocks).

Ensemble des bâtiments :

2. Equiper les locaux d'une alarme de type 1 (détection des d'incendie dans les locaux). Celle-ci devra être audible de tout point du bâtiment.
3. S'assurer que le réseau du site puisse débiter 300 m³/heure, pendant 2 heures minimum."

. Avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en date du 23 mai 2002 :

"Compte tenu de l'importance du trafic attendu sur le site et la faible capacité de dilution de la Bouzaise en période d'étiage, les décanteurs-déshuileurs devront faire l'objet d'un entretien particulièrement suivi. Les bennes contenant les boues de curage de ces appareils (ainsi que celles contenant les ordures ménagères) devront être étanches et stockées sous abris.

L'entreprise devra solliciter auprès de la collectivité, propriétaire du réseau d'eaux pluviales, une autorisation de déversement dans celui-ci.

Sous réserve de la prise en compte des remarques précédentes, **un avis favorable** peut être délivré sur cette opération."

. Avis de M. le Directeur Départemental de l'Equipement, en date du 27 mai 2002 :

Le projet est, dans un secteur, compatible du PAZ et hors des zones inondables.

"...j'émet, en ce qui me concerne, **un avis favorable** sur ce dossier."

. Avis de M. le Directeur de la SNCF :

"Le dépôt de matières inflammables à moins de 20 m de la limite légale du chemin de fer est interdit (loi du 15 juillet 1845 modifiée).

Le système prévu pour limiter les conséquences d'un éventuel incendie est bien adapté et semble suffisant (murs coupe-feu, détection incendie, système d'extinction, accès des services de secours...)."

VII. AVIS DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES

Comme le prévoit la circulaire du 25/09/01, l'instruction du dossier a conduit l'inspecteur des installations classées à demander des compléments d'information, notamment sur le scénario d'incendie et de dispersion des gaz de combustion (les hypothèses et le calcul de ce dernier scénario étant peu détaillé dans le DDAE).

L'exploitant a adressé ces compléments par fax du 18 juillet 2002, 20 août 2002 et courrier du 19 septembre 2002.

Concernant le flux thermique, nous avons demandé que soit étudié le scénario concernant une cellule contenant exclusivement des matières plastiques qui conduit à des rayons pour les flux thermiques supérieurs de 20 à 30 m par rapport au scénario du DDAE. **Ceci entraîne une limitation du stockage exclusif de matières plastiques aux seules cellules A1, A2, A3, B1, B2, B3, B4, B5, B6 et pas dans le bâtiment C.**

Le complément relatif à l'étude de dispersion des fumées conduit à déterminer les zones à risque toxique et à avoir des panaches de fumées avec risque toxique en cas d'incendie. Le complément d'étude a été réalisé par Périchimie (cf § III.4 ci-dessus). Ces panaches ont été calculés avec des hypothèses de vents très défavorables.

- Les conclusions de cette étude sur l'évaluation du risque toxique, sur la base des modèles appliqués, sont que :
 - La probabilité du surgissement d'un sinistre se propageant à l'ensemble d'une cellule dépend étroitement de l'organisation de l'exploitation.
 - L'atteinte d'un régime d'intensité maximale demande un temps de latence relativement long : 1 H et 20 mn. La réactivité des services de secours est en général nettement inférieure, et la proximité de la ville de Beaune est un facteur minimisant de ce délai.
 - Même en cas de sinistre généralisé à la plus grande cellule, et pour autant que l'exploitation du stockage soit conforme aux hypothèses ayant servi de base à ces estimations, le risque toxique reste relativement limité. En effet :
 - sauf au cours du sinistre, et cas d'inhalation directe des fumées à la source, les paramètres de la dispersion montrent que le périmètre éloigné de la zone d'impact toxique mortel (zone 1) n'est probablement pas à redouter au-delà des limites de l'emprise.
 - seul le seuil IDHL (zone 2) risque de dépasser ces limites pour l'HCl dont la perception pourrait être sensible à une distance respectable (retombées à 1 200 m) dans des conditions de dispersion défavorables.

- **Ce point ne figurant pas au DDAE initial, méritait d'être approfondi et validé ou infirmé, compte tenu des hypothèses de départ. Un complément d'expertise a été demandé à TNO, tiers expert reconnu dans le domaine.**

Dans le scénario, TNO considère que le taux de combustion est faible et que la montée du panache liée à la hausse de température n'est pas clairement explicitée.

TNO considère que les 20 à 30 premières minutes de l'incendie constituent la période où les gaz insuffisamment chauds ne se diffusent pas et trouvent en conséquence des concentrations plus élevées que l'étude Périchimie autour des bâtiments. Ces distances de zones à risque toxique pouvant aller jusqu'à 200 m (zone 2) (IDLH) au bout de la première demi-heure pour une surface de feu de 500 m² (ceci rejoue les éléments fournis dans le dossier). Dans ces conditions, la visibilité serait réduite sur une centaine de mètres.

Après environ ½ heure, les concentrations au sol seraient négligeables à cause de la montée du panache (il n'est plus question d'IDLH à 100 m).

Cette tierce expertise montre que la zone toxique Z2 liée à l'incendie, ainsi que la zone d'opacité des fumées, sortent des limites de l'établissement et peuvent concerner la circulation SNCF et la circulation routière (l'autoroute est hors de ces zones). **Mais les éléments complémentaires fournis affinent les conclusions figurant dans le DDAE initial sans les remettre en cause.**

➤ Les dispositions de sécurité suivantes devront donc être prises en compte :

- En fonction des seuils d'opacification, il appartiendra aux services de secours de statuer sur l'opportunité d'interrompre le trafic, en cas de sinistre, aux alentours du site.
- Recensement de l'ensemble des employés présents au moment du sinistre, en un lieu de regroupement préalablement défini, puis éloignement de ceux dont la présence active pour la lutte n'est pas nécessaire.
- L'implantation des poteaux incendie devra être judicieusement effectuée.
- Les approches du sinistre doivent se faire, autant que possible, dans le sens du vent et les opérateurs qui n'ont pas cette faculté doivent être équipés de masques protecteurs pour accéder dans les zones enfumées.
- Lors d'un incendie on procède généralement à une extinction par arrosage d'eau. L'HCI est soluble dans l'eau ; il en résulte qu'il risque d'être rabattu dans l'air (ce qui limite l'impact毒ique direct par inhalation) mais présent dans les eaux d'extinction. Cette situation conduit à prévoir des capacités de rétention appropriées.

En conséquence, l'exploitant devra réaliser un plan d'intervention interne reprenant les différents scénarios et définissant les zones de risques. Il comprendra notamment une procédure d'information de la SNCF.

Des barrières de sécurité sont prévues par l'exploitant (sprinkleur, murs coupe-feu) et imposées en complément par l'inspection et le SDIS (spécificités de certains entrepôts, détection incendie). Les dispositions de l'instruction technique de 1987 sont respectées. Le projet d'arrêté ministériel sur les entrepôts a été pris en compte en grande partie.

Le sprinklage est suffisant dans 93 % des cas (extinction avec moins de 30 têtes). **Ceci conduit à réduire la probabilité d'un accident et à proposer**, non pas des zones d'urbanisation liées à la zone toxique, mais **un Plan de Secours Spécialisé**.

Les remarques des services ont été prises en compte notamment :

- SDIS : art 25.1 et 27
- DDAF : art 11.5 et 13.

L'exploitant a été consulté : certaines de ses remarques ont été prises en compte. Par contre, nous avons maintenu un article sur l'unicité de l'exploitant, sur l'étanchéité des aires de stockage des eaux d'incendie, et sur les obturateurs gonflables télécommandables

VIII. PROPOSITIONS

Il est proposé à M. le Préfet de la Côte d'Or, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977, d'accorder l'autorisation sollicitée, sous réserve du respect de l'arrêté préfectoral ci-joint.

Un Plan de Secours Spécialisé sera à réaliser.

L'Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines,
Inspectrice des Installations Classées,

Signé

A. RATAYZYK

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

DIRECTION REGIONALE DE
L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Région BOURGOGNE

Groupe de Subdivisions de la Côte d'Or
8 rue Marcel Dassault – BP 96609
21066 DIJON CEDEX
03.80.29.40.10 – Fax : 03.80.29.41.33.

BORDEREAU DE TRANSMISSION

M. le Préfet de la Région Bourgogne
et de la Côte d'Or
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS LOCALES &
ENVIRONNEMENT
Bureau de l'Environnement
21041 DIJON CEDEX

AR/CL/100702

DIJON, le 30 décembre 2002

DÉSIGNATION DES PIÈCES	NOMBRE DE PIÈCES	OBSERVATIONS
<p>OBJET :</p> <p>Affaire dont j'ai demandé l'inscription à l'ordre du jour de la prochaine séance du Conseil Départemental d'Hygiène :</p> <p>Société BEAUNE LOGistique ZAC de la Porte de Beaune 21200 BEAUNE</p>		
. Rapport de l'Inspecteur des Installations Classées	1	Pour suites à donner
. Projet d'arrêté préfectoral portant autorisation d'exploiter	1	<p>Pour le Directeur et par délégation, L'Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines,</p> <p>Signé</p> <p>A. RATAYZYK</p>

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

DIRECTION REGIONALE DE
L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Région BOURGOGNE

Groupe de Subdivisions de la Côte d'Or
8 rue Marcel Dassault – BP 96609
21066 DIJON CEDEX
03.80.29.40.10 – Fax : 03.80.29.41.33.

BORDEREAU DE TRANSMISSION

M. le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales
Service SANTE ENVIRONNEMENT
16-18 Rue Nodot
21033 DIJON CEDEX

AR/CL/100702

DIJON, le 30 décembre 2002

DÉSIGNATION DES PIÈCES	NOMBRE DE PIÈCES	OBSERVATIONS
OBJET : Installations Classées pour la protection de l'environnement		
Société BEAUNE LOGISTIQUE ZAC de la Porte de Beaune 21200 BEAUNE		
. Rapport de l'Inspecteur des Installations Classées	1	Affaire dont je vous demande l'inscription à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil Départemental d'Hygiène.
. Projet d'arrêté préfectoral portant autorisation d'exploiter	1	
		Pour le Directeur et par délégation, L'Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines,
		Signé
		A. RATAYZYK